



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 22

Réunion du : jeudi 15 novembre 2018

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs SAMIR, SURMON, PIANT

Excusés : Mr GORIN, D'HAENE,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

La Commission souhaite un prompt rétablissement à son collègue et ami Jean Luc GORIN.

Votre messagerie @lpiff.fr évolue.

Durant les mois de novembre et décembre 2018, la Ligue de Paris Ile de France de Football va mettre en place votre nouvelle messagerie @lpiff.fr sur la plateforme de Google « G Suite ». Votre adresse de messagerie ne changera pas et restera sous la forme [compte]@lpiff.fr, mais votre mail sera consultable depuis Gmail (en version web et sur l'application mobile). Un guide complet ainsi qu'une vidéo ont été créés pour vous accompagner pendant cette migration qui sera finalisée le mardi 18 décembre 2018. Pour toute demande d'information vous pouvez vous adresser à eblazeix@fff.fr

SENIORS

AFFAIRES

N° 123 – VE – SAIL Said

FC LIVRY GARGAN (500660)

Correspondance en date du 05/11/2018 du FC LIVRY GARGAN concernant sa nouvelle demande d'accord au départ du joueur SAIL Said formulée à la JS BONDY le 05/11/2018, refusée par ce club le 07/11/2018 au motif que le joueur susnommé veut rester au club,

La Commission,

Après audition de :

- M. GUILLO Johannes, dirigeant du FC LIVRY GARGAN,

Regrettant les absences non excusées du joueur SAIL Said et du représentant de la JS BONDY, Considérant que M. GUILLO Johannes confirme en séance que le joueur SAIL Said souhaite rejoindre le FC LIVRY GARGAN et joint la fiche de demande de licence 2018/2019 en faveur du club dûment signée par le joueur susnommé, Considérant que les signatures apposées sur cette fiche de demande de licence et sur la lettre du joueur en date du 04/11/2018 expliquant vouloir rejoindre le FC LIVRY GARGAN sont identiques, Considérant que le refus d'accord formulé par la JS BONDY est sans fondement, Par ces motifs, dit que le FC LIVRY GARGAN peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur SAIL Said.

Par ailleurs, vu l'inscription sur les feuilles de matches de la JS BONDY du joueur SAIL Said alors que ce dernier avait donc quitté ce club, transmet la présente décision au District 93 pour suite éventuelle à donner.

N° 137 – SE/U20 – ATIA Mourad

FC NOISY LE GRAND (500797)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/11/2018 du FC NOISY LE GRAND selon laquelle le club renonce à recruter le joueur ATIA Mourad,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur ATIA Mourad pouvant opter pour le club de son choix.

N° 138 – SE – LAMTAGUILE Abderrafik

NICOLAITE CHAILLOT PARIS (523872)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/11/2018 de NICOLAITE CHAILLOT PARIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/08/2018, à obtenir l'accord du club quitté, CS TERNES PARIS OUEST,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 novembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LAMTAGUILE Abderrafik et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 139 – SF – MADANI HAMDY Melissa

FC OSNY (519844)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/11/2018 du FC OSNY selon laquelle le club renonce à recruter la joueuse MADANI HAMDY Melissa,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, la joueuse MADANI HAMDY Melissa pouvant opter pour le club de son choix.

N° 140 – VE – MESSAD Mouloud

AS LA COURNEUVE (500653)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/11/2018 de l'AS LA COURNEUVE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 15/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, CHEMINOTS A. PARIS NORD,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 novembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MESSAD Mouloud et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 141 – SE/U20 – SAHRAOUI Sofiane

FC JOUY LE MOUTIER (533517)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/11/2018 du FC JOUY LE MOUTIER, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, RFC ARGENTEUIL, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 novembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SAHRAOUI Sofiane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 142 – SE – YADANE Khalil

CSM PUTEAUX (514386)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/11/2018 du CSM PUTEAUX, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, RFC ARGENTEUIL, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 novembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur YADANE Khalil et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/D

20435717 – SFC NEUILLY SUR MARNE 1 / AS CHOISY LE ROI 1 du 04/11/2018

Demande d'évocation de l'AS CHOISY LE ROI sur la participation et la qualification du joueur YAPO Yohann, du SFC NEUILLY SUR MARNE, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le SFC NEUILLY SUR MARNE a formulé ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur YAPO Yohann a purgé ses 2 matches de suspension les 27/05/2018 et 03/06/2018,

Rappelle les dispositions de l'article 41.4 du RSG de la LPIFF qui stipulent que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles **effectivement jouées** par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition....* »

Considérant que le joueur YAPO Yohann a été sanctionné de deux matches fermes de suspension dont 1 par révocation du sursis, par la Commission Régionale de Discipline en date du 16/05/2018, avec date d'effet du 14/05/2018, décision publiée sur Footclubs le 18/05/2018, et non contestée,

Considérant qu'entre le 14/05/2018 (date d'effet de la sanction), et le 04/11/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior du SFC NEUILLY SUR MARNE évoluant en R2/D a disputé les rencontres officielles suivantes :

Pour la saison 2017/2018 :

- Le 03/06/2018 contre SAINT THIBAULT FC, au titre de la Coupe de France,

Considérant que le joueur YAPO Yohann n'a pas participé à la rencontre du 03/06/2018, purgeant ainsi un match de suspension sur les 2 infligés,

Considérant que le match prévu en Championnat R3 le 27/05/2018 contre l'UJA MACCABI PARIS n'a pas été disputé car déclaré « forfait avisé » par l'UJA MACCABI PARIS, dit que le joueur suscitité n'a pas pu purger sa sanction lors de ce match,

- Le 02/09/2018 contre l'AS POISSY 2, au titre du championnat,
- Le 09/09/2018 contre NOISY LE SEC BANLIEUE 93.2, au titre du championnat,
- Le 16/09/2018 contre GIF SECTION FOOT, au titre de la Coupe de France,
- Le 23/09/2018 contre OZOIR FC 77, au titre du championnat,
- Le 30/09/2018 contre NANTERRE ES, au titre de la Coupe de France,
- Le 07/10/2018 contre VILLEJUIF US, au titre du championnat,
- Le 14/10/2018 contre MORANGIS CHILLY FC, au titre de la Coupe de Paris Idf,
- Le 21/10/2018 contre CHAMPIGNY FC 94, au titre du championnat,

Considérant que le joueur YAPO Yohann a participé aux 8 rencontres supra et n'a donc pas purgé sa sanction lors de ces matchs,

Considérant que la rencontre Seniors DAM – R2/D du 21/10/2018 ayant opposé le SFC NEUILLY SUR MARNE au FC CHAMPIGNY 94, vu la décision de la CRSRCM du 08/11/2018, n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur YAPO Yohann était en état de suspension le 21/10/2018,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 21/10/2018, doit être donnée perdue par pénalité au SFC NEUILLY SUR MARNE, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs :

Donne la rencontre Seniors DAM – R2/D du 21/10/2018 perdue par pénalité (-1 point, 0 but) au SFC NEUILLY SUR MARNE, pour en reporter le gain (3 points, 0 but) au FC CHAMPIGNY 94,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur YAPO Yohann à compter du lundi 19 novembre 2018, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au SFC NEUILLY SUR MARNE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 21/10/2018 libère le joueur YAPO Yohann de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur YAPO Yohann du SFC NEUILLY SUR MARNE n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, rejette la demande d'évocation de l'AS CHOISY LE ROI comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain,

Et met à la charge du SFC NEUILLY SUR MARNE les frais liés à cette demande d'évocation :

DEBIT : 43,50 € SFC NEUILLY SUR MARNE

CREDIT : 43,50 € AS CHOISY LE ROI

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/A

20435855 – FC ETAMPES 1 / CSM BONNEUIL SUR MARNE 1 du 04/11/2018

Demande d'évocation formulée par le FC ETAMPES sur la participation du joueur BELKHELFA Amar, du CSM BONNEUIL SUR MARNE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CSM BONNEUIL SUR MARNE a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant une erreur administrative du club,

Considérant que le joueur BELKHELFA Amar a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 24/10/2018 avec date d'effet du 29/10/2018, décision publiée sur FootClubs le 26/10/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 29/10/2018 (date d'effet de la sanction) et le 04/11/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des Seniors du CSM BONNEUIL SUR MARNE évoluant en R3 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur BELKHELFA Amar était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au CSM BONNEUIL SUR MARNE (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC ETAMPES (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur BELKHELFA Amar à compter du lundi 19 novembre 2018, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au CSM BONNEUIL SUR MARNE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CSM BONNEUIL SUR MARNE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ETAMPES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS - DAM – R3/C

20436123 – AS SAINT OUEN L'AUMONE 2 / FC FRANCONVILLE 1 du 11/11/2018

Réserves du FC FRANCONVILLE sur l'homologation du terrain de la rencontre, susceptible de ne pas pouvoir recevoir des matches de seniors en compétitions régionales,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que la rencontre en rubrique s'est disputée sur le terrain synthétique du Parc des Sports et Loisirs de ST OUEN L'AUMONE,

Considérant que ce terrain est classé au niveau Foot à 11 SYE provisoire jusqu'au 16/03/2019,

Considérant le classement FOOT A 11 SYE provisoire est prononcé systématiquement après un changement de moquette ou pose d'une pelouse synthétique en remplacement d'un autre revêtement,

Considérant que ce classement, valable 6 mois, ne définit pas le classement définitif du terrain mais un classement provisoire, le temps de réceptionner les tests in situ de la nouvelle moquette synthétique,

Considérant que l'avis de la C.R.T.I.S. du 13/11/2018 précise que ce terrain, qui était classé en niveau 5SYE jusqu'au 30/06/2018, peut prétendre à une confirmation de son classement en niveau 5SYE ,

Vu l'autorisation donnée par la Ligue quant au déroulement de la rencontre en rubrique sur le terrain cité supra,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – R3/D

20436252 – AF BOBIGNY 2 / FC MAISONS ALFORT 1 du 11/11/2018

Réserves du FC MAISONS ALFORT sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'AF BOBIGNY 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 Seniors de l'AF BOBIGNY ne disputait pas de rencontre officielle le 11/11/2018 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 03/11/2018 et l'a opposée à BELFORTAINE ASM pour le compte du National 2,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 03/11/2018,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE – SAMEDI MATIN – R2/A

20841487 – SC HACHETTE 1 / AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES 1 du 27/10/2018

Demande d'évocation formulée par l'AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES sur la participation du joueur YAHATENE Ahmed, du SC HACHETTE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le SC HACHETTE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur YAHATENE Ahmed a été sanctionné de 4 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 17/10/2018 avec date d'effet du 07/10/2018, décision publiée sur FootClubs le 19/10/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 07/10/2018 (date d'effet de la sanction) et le 27/10/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 Seniors du SC HACHETTE évoluant en Championnat Entreprise du Samedi Matin R2/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- le 13/10/2018 contre HEC PANATHENE 2, au titre du championnat,

Considérant que le joueur YAHATENE Ahmed n'a pas participé à la rencontre du 13/10/2018, purgeant ainsi 1 match sur les 4 infligés,

Considérant que, dès lors, le joueur YAHATENE Ahmed était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au SC HACHETTE (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur YAHATENE Ahmed à compter du lundi 19 novembre 2018, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au SC HACHETTE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SC HACHETTE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES – R1

20487554 – COSMO TAVERNY 1 / VGA ST MAUR F. FEMININ 2 du 10/11/2018

Réserves du COSMO TAVERNY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses composant l'équipe de la VGA ST MAUR F. FEMININ 2, susceptible d'avoir participé à la dernière

rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des Seniors Féminines de la VGA ST MAUR F. FEMININ ne disputait pas de rencontre officielle le 10/11/2018 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 04/11/2018 et l'a opposée au RC ST DENIS pour le compte du CFF D2/A,

Considérant, après vérification, qu'aucune des joueuses figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 04/11/2018,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL – R1

20528536 – FC PIERREFITTE 1 / AS LIEUSAIN 1 du 06/10/2018

Demande d'évocation formulée par l'AS LIEUSAIN sur la participation du joueur HIEU Gauthier, du FC PIERREFITTE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC PIERREFITTE a fourni ses observations dans les délais impartis,

Rappelle, à titre liminaire, au FC PIERREFITTE que :

- l'AS LIEUSAIN a formulé une évocation et non une réclamation d'après match sur la participation du joueur HIEU Gauthier, susceptible d'être suspendu,
- Une évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match qui est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement,
- l'AS LIEUSAIN a respecté la procédure en transmettant à la LPIFF sa demande d'évocation le 05/11/2018,

Considérant que le joueur HIEU Gauthier a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 11/04/2018 avec date d'effet du 16/04/2018, décision publiée sur FootClubs le 13/04/2018 et non contestée,

Considérant que les dispositions de l'article 41.4 du RSG de la LPIFF stipulent que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière,

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.

Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »

Considérant qu'entre le 16/04/2018 (date d'effet de la sanction) et le 06/10/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 Senior Futsal du FC PIERREFITTE évoluant en R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

Pour la saison 2017/2018 :

- Le 21/04/2018 contre PARIS LILAS FUTSAL, au titre de la Coupe Senior FUTSAL du District 93, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscit ,
- Le 28/04/2018 contre NEW TEAM 91 FUTSAL, au titre du championnat,
- Le 12/05/2018 contre VISION NOVA, au titre du championnat,
- Le 24/05/2018 contre l'ES PARISIENNE, au titre de la Coupe Senior FUTSAL du District 93, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscit 

Pour la saison 2018/2019 :

- Le 08/09/2018 contre PARIS METROPOLE, au titre du championnat,
- Le 15/09/2018 contre AUBERVILLIERS OFF. M, au titre du championnat,
- Le 22/09/2018 contre FUTSAL PAULISTA, au titre du championnat,
- Le 29/09/2018 contre CHAMPS A. FUTSAL C, au titre du championnat,

Consid rant que le joueur HIEU Gauthier est inscrit sur les feuilles de matches des 28/04/2018, 12/05/2018, 08/09/2018, 15/09/2018, 22/09/2018 et 29/09/2018, ne purgeant pas de ce fait son match de suspension,

Consid rant que, d s lors, le joueur HIEU Gauthier  tait en  tat de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas  tre inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l' vocation fond e et donne match perdu par p nalit  au FC PIERREFITTE (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain   l'AS LIEUSAIN (3 points, 4 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur HIEU Gauthier   compter du lundi 19 novembre 2018, pour avoir  volu  en  tat de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC PIERREFITTE une amende de 45,00   pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit li    la demande d' vocation) : 43,50   FC PIERREFITTE

- CREDIT (droit li    la demande d' vocation) : 43,50   AS LIEUSAIN

La pr sente d cision est susceptible d'appel devant le Comit  d'Appel charg  des Affaires Courantes de la LPIFF dans un d lai de 7 jours   compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme pr vues   l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N  129 – U15 – KOBON Abe

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)

La Commission,

Pris connaissance du nouveau dossier de demande de licence du joueur KOBON Abe en faveur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT,

Consid rant qu'aucun nouvel  l ment n'est fourni au dossier,

Par ces motifs, confirme sa d cision du 11/10/2018.

N  169 – U13 – ARAB Rayan, NIAKATE Biaguy, TOURE Abdoulaye, TRAORE Aladji Mamady

OFC LES MUREAUX (550641)

La Commission,

Consid rant que l'ENT. BOUAFLE FLINS/SEINE n'a pas r pondu, dans les d lais impartis,   la demande du 08/11/2018,

Par ce motif, dit que l'OFC LES MUREAUX peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour les joueurs ARAB Rayan, NIAKATE Biaguy, TOURE Abdoulaye et TRAORE Aladji Mamady.

N° 172 – U15 – DADI Aimen

FC DE MAGNANVILLE (527759)

La Commission,

Considérant que l'OFC LES MUREAUX n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 08/11/2018,

Par ce motif, dit que le FC DE MAGNANVILLE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur DADI Aimen.

N° 177 – U19 – AYE Beugre

LE MEE S. SECTION F. (525582)

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur AYE Beugre en faveur de LE MEE S. SECTION F.,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2018/2019 du joueur AYE Beugre en faveur de LE MEE S. SECTION F.

N° 178 – U19 – BEN ALI Youssef

BOUGAINVILLE SPORTS (553231)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/11/2018 du joueur BEN ALI Youssef, selon laquelle il ne souhaite plus s'engager avec BOUGAINVILLE SPORTS pour la saison 2018/2019,

Considérant que BOUGAINVILLE SPORTS a saisi, le 06/07/2018, une demande de licence « M » 2018/2019 en faveur du joueur BEN ALI Youssef,

Considérant que l'ALJ LIMAY, club où il était licencié en 2017/2018, a fait une opposition à son départ,

Considérant que BOUGAINVILLE SPORTS n'a jamais transmis la fiche de demande de licence 2018/2019 du joueur susnommé,

Par ces motifs, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur BEN ALI Youssef pouvant opter pour le club de son choix.

N° 179 – U17 – CHOLET Thibaud

ES PARISIENNE (521046)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/11/2018 de l'ES PARISIENNE, selon laquelle

il n'arrive pas, depuis le 29/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, CS TERNES PARIS OUEST,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 novembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CHOLET Thibaud et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 180 – U16 – KOITA Abdoul

FC MONTROUGE 92 (550679)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/11/2018 du FC MONTROUGE 92, selon laquelle le club renonce à recruter le joueur KOITA Abdoul,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur KOITA Abdoul pouvant opter pour le club de son choix.

N° 181 – U12 – LE MAUFF Swan**CO OTHIS (528460)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/11/2018 du CO OTHIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, ES MOUSSY LE NEUF, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 novembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LE MAUFF Swan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 182 – U12 – MAZOUZ Zakariya**FC RAMBOUILLET YVELINES (500634)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/11/2018 du FC RAMBOUILLET YVELINES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, AS DE SONCHAMP,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 novembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MAZOUZ Zakariya et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 183 – U16 – MBOTE Bradley**FC MONTRouGE 92 (550679)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/11/2018 du FC MONTRouGE 92 selon laquelle le club renonce à recruter le joueur MBOTE Bradley,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur MBOTE Bradley pouvant opter pour le club de son choix.

N° 184 – U17 – NASRI Aimen**CHAMPIONNET SP. PARIS (511117)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 au départ du joueur NASRI Aimen,

Considérant que dans les commentaires du refus, le club réclame au joueur susnommé 200 € au titre de la cotisation 2017/2018,

Pris connaissance de la correspondance de Mme NASRI Habiba, mère du joueur, selon laquelle elle indique que son fils n'aurait effectué que 4 entrainements avec l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 en début de saison 2017/2018,

Considérant que figure au dossier la fiche de demande de licence 2017/2018 du joueur NASRI Aimen, sur laquelle l'autorisation parentale est remplie et signée par Mme NASRI Habiba,

Dit que la licence « R » 2017/2018 du joueur a une existence réglementaire et qu'elle ne peut être supprimée,

Rappelle que la Commission n'a pas vocation à s'immiscer dans la gestion administrative des clubs, Par ces motifs, dit que le joueur NASRI Aimen doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 185 – U14 – TOURE Hamed**PUC (500025)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/11/2018 du PUC, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, AS DE PARIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 novembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TOURE Hamed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 186 – U13 – VUAROQUEAUX Alexis

USM VILLEPARISIS (524135)

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par l'USM VILLEPARISIS, par lequel le club demande que le joueur VUAROQUEAUX Alexis, actuellement au FC LAGNY PLESSIS (Ligue des Hauts de France), soit également licencié au sein de l'USM VILLEPARISIS,

Considérant les éléments versés au dossier,

Considérant les dispositions spécifiques en matière de délivrance, à de très jeunes joueurs, de deux licences dans deux clubs différents,

Par ces motifs, accorde une deuxième licence en faveur de l'USM VILLEPARISIS pour le joueur VUAROQUEAUX Alexis.

N° 187 – U13 – SACKO Alassana et SACKO Alfausseni

F. AS ARNOUVILLE (522689)

La Commission,

Considérant qu'ARNOUVILLE F. AS a saisi, via Footclubs, 2 demandes de licence « A » 2018/2019 pour les joueurs SACKO Alassana et SACKO Alfausseni en fournissant, à l'appui des demandes, une photocopie de leur extrait d'acte de naissance manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (2006),

Considérant que ces 2 joueurs sont inconnus du fichier Foot 2000,

Par ce motif, refuse les licences « A » 2018/2019 des joueurs SACKO Alassana et SACKO Alfausseni en faveur d'ARNOUVILLE F. AS et transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

FEUILLES DE MATCHES

COUPE GAMBARDELLA

21111118 – FC MAISONS ALFORT 1 / STE GENEVIEVE SPORTS 1 du 11/11/2018

Réclamation de STE GENEVIEVE SPORTS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FC MAISONS ALFORT, au motif que certains d'entre eux sont susceptibles d'être nés en 1999 (donc U20) et de ce fait ne peuvent pas participer à la Coupe Gambardella.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* »

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain, le FC MAISONS ALFORT étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.

Précise à toutes fins utiles à STE GENEVIEVE SPORTS qu'aucun licencié U20 ne figure sur la feuille de match dans l'équipe du FC MAISONS ALFORT

U17 – COUPE DE PARIS IDF

21078013 – FC ISSY LES MOULINEAUX 1 / FC MASSY 91. 1 du 28/10/2018

1) Demande d'évocation formulée par le FC ISSY LES MOULINEAUX sur la participation du joueur TROBRILLANT Leeroy, du FC MASSY 91, susceptible d'être suspendu.

2) Demande d'évocation formulée par le FC ISSY LES MOULINEAUX sur la participation du joueur MOHAMMED BENMOSTEFA Yacine, du FC MASSY 91, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Au sujet de la 1^{ère} demande d'évocation :

Regrettant l'absence non excusée de M. RISTORCELLI Matteo, arbitre,

Après audition de :

Pour le FC MASSY 91 :

- M. LATRECHE Youcef, dirigeant,

Noté les absences excusées des joueurs TROBRILLANT Leeroy et KONGO Lucas, et de M.

MEHIGUENI Elfathe, dirigeant,

Pour le FC ISSY LES MOULINEAUX :

- M. LEFEBVRE Alexis, dirigeant,

Noté les absences non excusées de Mrs DARAME Ousmane et PETNGA TSOPGNI Francis, dirigeants,

Considérant que M. RISTORCELLI Matteo, arbitre du match, indique dans son rapport et au vu de la photographie du joueur TROBRILLANT Leeroy, n'être pas en mesure de se souvenir si ce joueur était présent ou non lors de la rencontre,

Considérant qu'il indique également que les éducateurs des 2 clubs ont validé la composition de leur équipe avant la rencontre,

Considérant que M. LATRECHE Youcef assure en séance, qu'une modification de l'équipe a bien été effectuée sur la tablette par le Président du FC MASSY 91 avant le début du match et que le joueur TROBRILLANT Leeroy a été retirée de la composition initiale, ayant appris que ce joueur était en état de suspension,

Considérant qu'il assure que le joueur TROBRILLANT Leeroy n'a donc pas participé à la rencontre en rubrique,

Considérant que M. LEFEBVRE Alexis confirme ces dires,

Considérant qu'il ressort des déclarations des représentants des 2 clubs qu'aucun contrôle visuel des joueurs n'a été effectué avant la rencontre,

Considérant qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur TROBRILLANT Leeroy, du FC MASSY 91, figure bien sur la feuille de match,

Considérant qu'aucun élément ne permet de penser que le fait que le joueur TROBRILLANT Leeroy figure sur la Feuille de Match Informatisée serait imputable à une défaillance matérielle de la tablette,

Considérant que la responsabilité du FC MASSY 91 est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,

Considérant que le joueur TROBRILLANT Leeroy figure bien sur la FMI sous le n°4,

Considérant que le dit joueur a été sanctionné d'un match automatique suffisant + 1 match avec sursis par la Commission Régionale de Discipline réunie le 24/10/2018 avec date d'effet du 22/10/2018, décision publiée sur FootClubs le 26/10/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 22/10/2018 (date d'effet de la sanction) et le 28/10/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des U17 du FC MASSY 91 évoluant en R3 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant de ce fait que le joueur TROBRILLANT Leeroy ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match, étant en état de suspension,

Dit l'évocation fondée,

Au sujet de la 2^{ème} demande d'évocation :

Considérant que le joueur MOHAMMED BENMOSTEFA Yacine a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 17/10/2018 avec date d'effet du 22/10/2018, décision publiée sur FootClubs le 19/10/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 22/10/2018 (date d'effet de la sanction) et le 28/10/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des U17 du FC MASSY 91 évoluant en R3 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur MOHAMMED BENMOSTEFA Yacine était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Dit l'évocation fondée,

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité au FC MASSY 91 pour en reporter le gain au FC ISSY LES MOULINEAUX, qualifié pour le prochain tour de la compétition

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MOHAMMED BENMOSTEFA Yacine à compter du lundi 19 novembre 2018, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC MASSY 91 une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MASSY 91

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ISSY LES MOULINEAUX

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

FC SAINT BRICE (527269)

Tournoi U13 des 15 et 16 décembre 2018

Tournoi homologué

Prochaine réunion le Jeudi 22 novembre 2018